

2011/11

La responsabilisation du détenu en prison, un concept paradoxal

par ANAÏS WYNDHAM-THOMAS

*Analyses &
Études*
Société



Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Éducation permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS sous la direction de Mauro SBOLGI, Editeur responsable. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

MONDE ET DROITS DE L'HOMME

Notre société a la chance de vivre une époque où les principes des Droits de l'Homme protègent ou devraient protéger les citoyens contre tout abus. Dans de nombreux pays ces principes ne sont pas respectés.

ÉCONOMIE

La presse autant que les publications officielles de l'Union Européenne et de certains organismes internationaux s'interrogent sur la manière d'arrêter les flux migratoires. Mais ceux-ci sont provoqués principalement par les politiques économiques des pays riches qui génèrent de la misère dans une grande partie du monde.

CULTURE ET CULTURES

La Belgique, dont 10% de la population est d'origine étrangère, est caractérisée, notamment, par une importante diversité culturelle

MIGRATIONS

La réglementation en matière d'immigration change en permanence et SIREAS est confronté à un public désorienté, qui est souvent victime d'interprétations erronées des lois par les administrations publiques, voire de pratiques arbitraires.

SOCIÉTÉ

Il n'est pas possible de vivre dans une société, de s'y intégrer, sans en comprendre ses multiples aspects et ses nombreux défis.

Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur notre site www.sireas.be, elles sont aussi disponibles en version papier sur simple demande à educationpermanente@sireas.be



**Service International de Recherche,
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**
Secteur Éducation Permanente
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58
educationpermanente@sireas.be – www.sireas.be

Avec le soutien
de la Fédération
Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le fonctionnement du système carcéral se situe au cœur de nombreux débats, avec pour principale remise en cause l'efficacité de la sanction qu'il propose ; une peine punitive, privative de liberté et permettant d'isoler de la société tout individu responsable d'une infraction jugée grave.

Une sanction qui sans nul doute réprimande l'auteur, soulage la victime et protège la communauté. Toutefois, ne serait-il pas judicieux de se pencher sur les incidences qu'un tel châtement peut avoir sur celui qui en fait l'objet ainsi que sur ses capacités de réinsertion ?

Nous allons nous intéresser ici aux difficultés que rencontre l'individu dans les démarches de réinsertion qu'il entreprend pendant sa détention et principalement, au paradoxe qui existe entre l'investissement que cela requiert et le fonctionnement de la prison qui, par son rôle d'institution punitive, tend à l'en priver dans son quotidien.

1. LA PRISON, UNE INSTITUTION QUI DÉRESPONSABILISE LE DÉTENU

1.1) En quoi la prison limite-t-elle le détenu dans ses responsabilités ?

Lorsqu'un individu entre en prison, ses besoins et désirs sont entièrement pris en charge par l'institution. Ils lui sont fournis mais également imposés.

Le prisonnier n'a plus à se demander ce qu'il souhaiterait manger, comment s'habiller, à quelle heure se lever, à quel dépanneur du câble il doit faire appel pour réparer sa télévision... tous ces petits gestes du quotidien qui contribuent largement à l'autonomie de tout un chacun échappent désormais à son emprise.

Il vit dans une cellule qu'on lui a imposée avec un ou plusieurs autres pensionnaires qu'il n'a non plus pas choisis, doit porter une tenue bien définie, ne choisit pas le médecin, l'éducateur ou le psychologue à qui il va se confier et est asservi à un règlement administratif ou juridique précis qui vient régenter son action, le soumettant à adopter un code de conduite spécifique.

Mises à part certaines tâches basiques qui lui sont confiées telles que le rangement ou le nettoyage de sa cellule et qui lui permettent de récupérer un petit pouvoir sur sa vie en détention, la personne incarcérée devient complètement assistée et dépendante de cette structure englobante.

L'ensemble de la vie du détenu est soumis à un pouvoir unique, limitant ce dernier dans ses initiatives et prises de décision.

Les déplacements, les repas, l'uniforme, la cantine,...y sont strictement définis et intégralement sous le contrôle de l'institution auprès de laquelle il devra justifier le moindre écart.

Le détenu ne sort jamais naturellement de sa cellule; il doit pouvoir expliquer où il va et pourquoi il y va.

Également, s'il souhaite intégrer une nouvelle cellule, prendre un repas différent que celui du jour, changer de codétenu, cela ne se fera pas tout seul, il devra fournir une bonne raison, qu'elle soit de l'ordre de la santé, de la religion, de la morale ou tout autre motif figurant au sein du règlement intérieur de la prison.

Ainsi, le détenu se retrouve complètement désengagé quant aux charges et responsabilités qui incombent à tout homme libre et devient soumis à la décision d'autrui, parfois arbitraire.

La privation de positionnement que subit le détenu est fortement liée au manque d'informations auxquelles il a accès.

En effet, il ne sait pas grand-chose sur la gestion de l'établissement et ignore principalement les décisions qui le concernent, les intentions du

personnel à son égard, la destination de ses déplacements ou encore l'identité des personnes qui viennent lui rendre visite.¹

Pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres, prenons celui des visites à la prison de Saint-Gilles. Les visites sociales, bien que dissociées des visites familiales, ont toutes lieu dans un même couloir où une dizaine de tables se succèdent. Généralement, l'intervenant social est là bien avant le détenu qu'il vient voir. Ce dernier est appelé, sorti de sa cellule par l'agent en fonction et averti qu'un visiteur l'attend. Quant à l'identité de ce dernier ? Le détenu n'en est nullement informé. Il erre de table en table jusqu'à ce qu'on l'interpelle ou qu'il reconnaisse un visage familier. Plus difficile encore lorsqu'il s'agit d'un premier contact.

Ceci illustre à petite échelle l'état de passivité dans lequel le détenu est contraint de se mettre : il se contente de suivre le mouvement, sans poser de questions puisque tout est déjà décidé et préparé par l'établissement.

On peut dès lors largement considérer que le système carcéral « infantilise », humilie le détenu et favorise sa régression à des comportements plus ou moins primitifs.

Le déroulement type de ses journées qui se succèdent dans un rythme précis, identique et décidé par l'administration, l'encadrement de toutes ses activités, y compris les plus intimes (nourriture, toilette,...) positionnent le détenu dans une relation de dépendance, que l'on peut comparer à celui du tout jeune enfant, dont on attend et favorise un certain comportement.

1.2) *L'acceptation de ce nouveau statut*

Les détenus ne sont pas des êtres naturellement différents de nous. Ils ont tous été, à un moment donné de leur vie, considérés comme des citoyens autonomes, adultes, responsables et capables, d'une façon ou d'une autre, de gérer leur existence.

C'est apparemment une chose que l'on a tendance à oublier et que Louis Perego, dans son ouvrage « Retour à la case prison », a tenté de rectifier en précisant que « *N'importe qui, placé dans cette situation, serait enclin à se*

1 Signalons à ce propos qu'une brochure avait été rédigée par Siréas au cours des années '70 pour informer les détenus sur le fonctionnement de la prison et leurs droits. L'administration pénitentiaire n'en a jamais autorisé la diffusion.

conduire ainsi. (...)Le prisonnier, totalement dépendant d'une administration qui règle tout, jusque dans les plus infimes détails avec une minutie pointilleuse et que son état d'inculpé réduit à celui de sans - droit, a tendance à se résigner d'emblée à être traité ainsi. »²

Pour chaque démarche, le détenu se heurte aux dispositions de l'institution qui réduisent son champ d'action et ainsi, la représentation et l'estime qu'il a de lui-même. Ainsi, il finit généralement par accepter le statut qu'on lui donne et se résigne à faire ce que l'on attend de lui.

Toutefois, beaucoup de prisonniers tentent de militer, d'être actifs, de lutter contre cette emprise destructrice.

Notamment, en participant à des activités culinaires ou culturelles, en travaillant ou suivant des cours, les détenus ont le sentiment de retrouver l'autonomie que leur a retiré un système qui entretient la dépendance. Mais est-ce bien réel ou n'est-ce qu'une façon détournée qu'utiliserait la prison pour mieux conditionner les détenus à leur guise, en leur donnant l'illusion qu'ils récupèrent un petit contrôle sur leur quotidien?

2. LA RESPONSABILISATION DU DÉTENU À TRAVERS SON PROJET DE RÉINSERTION

La responsabilisation en détention est un concept qui, depuis quelques années, a pris de l'ampleur dans l'expérience carcérale du détenu.

Elle s'exprime dans les démarches de réinsertion que le détenu commence à entreprendre avant sa libération, dans ce qu'on appelle plus communément « le projet de réinsertion »

2.1.) En quoi consiste le projet de réinsertion?

Le projet de réinsertion est un support qui permet au détenu d'envisager, depuis la prison, les éventuelles perspectives pour sa libération. Il doit y inscrire ses projets futurs, les objectifs qu'il veut atteindre ainsi que la manière dont il veut se réinsérer.

2 L. Perego, « Retour à la case prison », Paris, les éditions ouvrières, 1990.

Concrètement, le projet de réinsertion se présente comme suit: d'abord, dans son initiative, il s'agit d'une démarche positive qui suppose de la part du détenu une intention de se prendre en charge pour atteindre un but précis. Ensuite, dans sa réalisation, le projet nécessite de ce dernier un travail de réflexion sur soi, sur ses attentes et sur le meilleur moyen d'atteindre ses objectifs. Enfin, dans sa concrétisation, il exige une volonté d'organiser sa vie en fonction d'un projet existentiel.

Avant tout, il faut que le programme de réinsertion soit un projet personnel, en ce sens qu'il doit résulter de l'initiative propre du détenu et non de son adhésion à un quelconque projet qu'on lui aurait proposé.

Certes, pour avancer dans leurs démarches de réinsertion, les détenus ont la possibilité de bénéficier d'un encadrement social de la part de structures professionnelles adéquates mais ces dernières ne sont là que pour les accompagner dans la préparation de leur libération et tentent généralement de les encourager à déterminer eux-mêmes les problèmes à traiter.

Ainsi, il ne s'agira pas là d'une prise en charge mais d'une guidance, d'une assistance, laissant le détenu souverain dans les projets de sa nouvelle vie.

2.2.) Une responsabilisation limitée et peu adaptée

Limitée à un secteur bien spécifique, celui de la réinsertion, et ne coïncidant nullement avec le mode de vie quotidien des détenus décrit précédemment, cette logique responsabilisante a du mal à s'épanouir.

En effet, elle présente un paradoxe manifeste qui réside dans l'idée que le détenu doit être à la fois conforme et dépendant d'une institution, tout en mobilisant son implication dans un projet de sortie. Une antinomie entre ce qui fonde le statut du détenu dénué de responsabilités et celui d'une personne engagée dans des choix préparant son retour à la liberté.

L'individu, habitué à une prise en charge totale et déresponsabilisante, qui a été cassé et privé du droit d'entreprendre, doit désormais devenir un être entreprenant, doué d'initiative et acteur de son projet de vie.

Pas évident pour un individu de devoir endosser simultanément et au sein d'un même environnement, ces deux rôles si contradictoires et incompatibles.

Une problématique qui amène à se poser la question suivante: Ne serait-il pas pertinent d'envisager certaines solutions qui permettraient de responsabiliser davantage le détenu dans la gestion de son quotidien et ne plus limiter son pouvoir d'initiative à ses démarches de réinsertion?

3. UNE AVANCÉE CERTAINE : LA LOI DE PRINCIPES³

De plus en plus, divers aménagements carcéraux permettant un assouplissement du régime infligé aux détenus sont mis en place et de ce fait, renforcent les marges de manœuvre de ces derniers dans leur vie en détention.

Comme principale avancée, nous retiendrons ici la Loi de principes, parue le 1^{er} février 2005, laquelle fixe le statut interne du détenu et lui reconnaît une série de droits dans la gestion de son quotidien carcéral.

Bien qu'encore d'application partielle, cette disposition définit la peine de prison comme devant s'effectuer « *dans des conditions respectant la dignité humaine et permettant au détenu de préserver ou d'accroître le respect de soi, tout en sollicitant son sens des responsabilités personnelles et sociales* ». ⁴

La Loi de principes cherche à se réaliser ici par la reconnaissance du détenu en améliorant son statut juridique, en lui accordant plus de responsabilités et en lui permettant de développer ses facultés à prendre des initiatives.

À titre d'exemple, elle inscrit le travail comme une liberté et non plus comme une obligation, permettant désormais au détenu de s'engager librement et d'orienter, d'une manière personnalisée, son expérience carcérale.

De même, elle tente d'instituer une série de dispositions astreignant le personnel pénitentiaire de communiquer au détenu les décisions qui sont prises à son encontre et d'accompagner ces dernières d'une motivation, également portée à la connaissance de l'intéressé.

Comme le stipule le SPF Justice, « *Tout le monde, tant les détenus que le personnel, mais aussi les externes, sauront ce qui est permis ou non. Ceci augmentera la sécurité juridique des détenus, du personnel et des externes* » ⁵

3 Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005

4 Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005, art. 5.

5 SPF justice cité dans J. Capuozzo, « Prisons : clarification des règles pour les détenus », www.polininfo.be

Le détenu mieux informé sera dès lors plus à même de prendre en main le déroulement de sa vie carcérale.

Également, la mise en application de cette loi aura une incidence sur les services psychosociaux des établissements pénitentiaires puisque les articles 2 à 4 de l'Arrêté Royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011⁶, prévoit que ces derniers devront réaliser systématiquement, pour tout détenu entrant, un entretien d'accueil au cours duquel ils informeront le détenu des possibilités existantes dans la prison, ou accessibles à partir de la prison, en matière d'aide psychosociale, sociale, juridique et familiale.

Le service examinera également avec le détenu s'il y a lieu ou non d'entreprendre immédiatement des démarches administratives dans le but de limiter les effets préjudiciables de la détention.

Voici les grosses lignes de la Loi de principes qui abordent la responsabilisation du détenu, sous un angle différent que celui que nous connaissons jusqu'ici et qui, par conséquent, permettent au détenu d'élargir quelque peu son pouvoir d'action.

CONCLUSION

S'il apparaît que le milieu carcéral s'est largement ouvert ces dernières années, il reste que les mentalités y évoluent encore lentement, notamment lorsqu'il s'agit de faire place à des idées aussi nouvelles que la responsabilisation.

Aujourd'hui, il semble que ce monde ne soit tout simplement pas encore vraiment prêt à accueillir cette notion dans sa globalité puisqu'elle reste très limitée par l'intervention de l'institution qui continue à fixer les limites à l'intérieur desquelles la responsabilisation peut s'opérer.

Même si l'adoption de la Loi de principes constitue une avancée certaine en la matière, ne sommes-nous pas qu'au commencement d'un processus qui peut s'annoncer très long et périlleux, si l'on veut aboutir à des résultats optimaux en matière de réinsertion du détenu ?

6 Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011, art. 2 à 4.

BIBLIOGRAPHIE

Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005, www.just.fgov.be

Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 21 avril 2011, art. 2 à 4.

An (H.) « Des plans de détention individuels irréalisables en Wallonie », www.lalibre.be

Artières (Ph.) - Lascoumes (P.), « Gouverner, enfermer: la prison, un modèle indépassable? », Paris, *Presses de sciences po*, 2004.

Bishop (N.), « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention », [www. Champpenal.revues.org](http://www.Champpenal.revues.org)., 2006.

Cabelguyen (M.), « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Revue de criminologie française*, vol. III, 2006.

Capuozzo (J.), « Prisons : clarification des règles pour les détenus », [www. polinfo.be](http://www.polinfo.be)

Chantraine (G.), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et société*, 30, 3, 2006.

Chantraine (G.), « Du progrès carcéral », *Vacarme*, 36, 2006.

Denamiel (I.), « La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale », Paris, *L'Harmattan*, 2006.

Lhuilier (D.), « Le choc carcéral: survivre en prison », Paris, *Bayard*, 2001.

Nizet (J.)-Rigaux (N.), « La sociologie de Erving Goffman », Paris, *Éditions La découverte*, 2005.

Perego (L.), « Retour à la case prison », Paris, *Les éditions ouvrières*, 1990.

Vander Velpen (J.), “Le régime carcéral et le statut juridique des détenus”,
www.liguedh.be.

